

# PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

-----  
MC/ND

Affaire suivie par : Mme CHEVALLIER

Tél. 37.27.70.94.

ARRETE D'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE  
SOCIETE FRANCE DISTRIBUTION SYSTEM (F.D.S.)  
COMMUNE DE DROUE-SUR-DROUETTE

## ARRETE N° 3498

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2967 du 4 septembre 1995 autorisant la Société FRANCE DISTRIBUTION SYSTEME (F.D.S.) à exploiter un entrepôt couvert destiné au stockage de produits d'entretien à usage ménager, situé dans la zone industrielle "La Queue d'Hirondelle" à DROUE SUR DROUETTE ;

Vu la demande de modification au projet initial présentée par FRANCE DISTRIBUTION SYSTEM, le 2 octobre 1995, visant d'une part, à réduire la superficie de l'entrepôt en ne conservant que les cellules A (5335 m<sup>2</sup>) et B (4680 m<sup>2</sup>), d'autre part, à regrouper dans la seule cellule A les liquides inflammables et les gaz combustibles liquéfiés ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 20 octobre 1995 ;

Statuant en conformité des dispositions de l'article 8 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral n° 2967 en date du 4 septembre 1995, autorisant la Société FRANCE DISTRIBUTION SYSTEM (F.D.S.), dont le siège social est situé ZAC Parc de Haye Velaine en Haye - 54020 NANCY, à exploiter un entrepôt couvert destiné au stockage de produits d'entretien à usage ménager, situé Zone Industrielle "La Queue d'Hirondelle", sur le territoire de la commune de DROUE SUR DROUETTE, est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

.../...

**ARTICLE 2 -**

Le 2ème paragraphe de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

"Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement, dous les rubriques consignées ci-dessous :

1510 - 1°	.....	A	.....	Stockage de matières, produits ou substances combustibles (en quantité supérieure à 500 tonnes) en entrepôt couvert, le volume de l'entrepôt étant de 121 300 m3 en deux cellules A et B.
211 B 2°	.....	D	.....	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression en récipients (cellule A) : 23 tonnes de mélange butane/propane utilisé en tant que gaz propulseur des flacons aérosols.
253	.....	D	.....	Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie (produits d'entretien à base de white spirit, essence de térébenthine ou alcool isopropylique) (cellule A) Dépôt équivalent de 65 m3 de liquides inflammables de 1ère catégorie.
2925	.....	D	.....	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu étant de 60 kW.

**L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1995 est modifié de la façon suivante :**

Alinéa 1.6.2. :

La mention "soit tout système équivalent qui aura fait l'objet au préalable d'une validation de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir" est abrogée.

Le reste sans changement.

Alinéa 1.6.4. - paragraphe 2 :

" En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies conformément aux plans annexés au dossier pour l'atelier de charge d'accumulateurs et la cellule A susceptible de recevoir des liquides inflammables et des gaz combustibles liquéfiés".

Le reste sans changement.

Alinéa 2.1 :

**Prescriptions particulières relatives :**

- au stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert, le volume de l'entrepôt étant de 121 300 m3 (rubrique n° 1510 1° de la nomenclature - AUTORISATION).
- au dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression en récipients (cellule A) en quantité totale égale à 23 tonnes de mélange butane/propane utilisé en tant que gaz propulseur contenu dans les flacons aérosols (rubrique n° 211 B 2° de la nomenclature - DECLARATION).

- au dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie (produits d'entretien à base de white spirit, essence de térébenthine ou alcool isopropylique) en cellule A et en quantité totale égale à 65 m3 de liquides inflammables équivalent à des liquides de 1ère catégorie (rubrique 253 de la nomenclature - DECLARATION).

Les présentes dispositions s'appliquent à l'entrepôt répondant aux caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale : 12, 80 m
- hauteur sous ferme : 10,80 m
- niveau unique (rez de chaussée)
- cellules de stockage : (A) 5 335 m2 + (B) 4 680 m2
- zone de reconditionnement : 510 m2
- atelier d'entretien : néant
- atelier de charge d'accumulateurs : un.

Le reste sans changement.

Alinéa 2.1.7. - Paragraphes 1 et 2 :

"Les flacons d'aérosols dont le gaz propulseur est un gaz liquéfié ou un mélange de gaz liquéfiés et les récipients contenant des liquides inflammables seront entreposés dans la cellule A.

Les parois de cette cellule seront coupe feu de degré deux heures".

Le reste sans changement.

Alinéa 2.1.9 - Paragraphe 3 :

"Avant la mise en service des installations, un plan indiquant l'organisation du stockage dans la cellule A sera transmis à M. le Préfet d'Eure-et-Loir.

Le reste sans changement.

Alinéa 2.1.16 :

"Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur ; Ils comportent :

a) détection automatique d'incendie :

La détection automatique d'incendie sera installée dans la cellule A.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets et matériels entreposés.

les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

Le reste sans changement.

### ARTICLE 3 -

La Société FRANCE DISTRIBUTION SYSTEM devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du travail et aux règlements d'administration publique s'y rapportant.

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

**ARTICLE 4 -**

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, à M. le Maire de DROUE SUR DROUETTE, aux Conseils Municipaux des communes d'EPERNON et HANCHES et aux Chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande initiale.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société FRANCE DISTRIBUTION SYSTEM, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de DROUE-SUR-DROUETTE pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire de DROUE-SUR-DROUETTE qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

**Article 6 :**

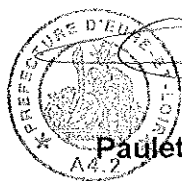
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de DROUE-SUR-DROUETTE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 10 novembre 1995

Pour Le PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques CARON

Pour ampliation,  
L'Attaché, Chef de Bureau,



*Paullette BAHON*  
Paullette BAHON